

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

FACILITER LA TRANSFORMATION DES BUREAUX EN LOGEMENTS - (N° 2003)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par

M. Echaniz et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme l'estime nécessaire »,

les mots :

« Sauf délibération contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à systématiser le versement de la taxe d'aménagement dans le cadre de ces projets en faisant de son versement le principe et de son exonération par délibération l'exception.

En effet, comme rappelé par nos amendements à l'article 1^{er}, ces projets créateurs de logements induisent une charge systématique pour la commune d'accueil du fait de l'arrivée de nouveaux habitants (besoin de places à l'école, en crèche, besoin de suivi social au CCAS, etc.). La taxe d'aménagement a vocation à aider les communes à faire face à de telles dépenses et il apparaît donc logique que sa perception soit la règle générale.

Ce principe est d'ailleurs déjà celui qui régit l'application de la taxe d'aménagement à l'article 1635 *quater* A du code général des impôts.